

FRANCE 2030

VILLE DURABLE ET BÂTIMENTS INNOVANTS

OPERATEURS ENSEMBLIERS DE LA RENOVATION (ORENO)

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert à compter du 05/06/2023 et fait l'objet de plusieurs relèves indiquées ci-dessous.

Date d'ouverture	Clôture intermédiaire 1	Clôture définitive
5 juin 2023	6 novembre 2023	11 juillet 2024

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant les dates indiquées, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à la date de la contractualisation; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : aap.batiment.oreno@ademe.fr

1 FICHE SYNTHETIQUE DE L'APPEL A PROJETS

Nom de l'AAP	ORENO – Opérateur ensemblier de la RENOVation
Contact et dépôts	<p>Dates de relève des dossiers : 6 novembre 2023 ; 11 juillet 2024</p> <p>Le pré-dépôt (avec l'annexe 2) est obligatoire et à réaliser 1 mois avant le dépôt, en contactant l'adresse : aap.batiment.oreno@ademe.fr</p>
Objectifs	<p>Soutenir les innovations permettant de faire émerger des opérateurs ensembliers de la rénovation capable de proposer des offres complètes intégrant conception, travaux, financement et garantie de performance pour des bâtiments résidentiels privés individuels ou collectifs.</p> <p>Soutenir le développement de plateforme numérique visant à faciliter le financement des projets de rénovation.</p>
Bénéficiaires cibles	Entreprises en mono partenaire ou consortium comprenant par exemple des entreprises de travaux, industriels, contractants généraux, promoteurs, architectes, bureaux d'études, bureaux de contrôle, banques, assureurs, mainteneurs, fournisseurs d'énergie, syndicats de copropriétés, délégataires CEE, sociétés de tiers financement...
Eligibilité des projets	<p>Coût total du projet (minimum) : 0,6 MEUR</p> <p>Entreprises non qualifiées d'entreprises en difficulté au sens du droit européen</p> <p>Respect de l'objet de l'AAP et des délais</p> <p>Le périmètre éligible concerne le logement résidentiel privé individuel et collectif (les logements sociaux ne sont pas éligibles).</p>
Critères de sélection	Qualité du montage du projet, équipe projet, plan de financement, verrous et innovations proposées, éco-conditionnalité, répliquabilité de la solution, pertinence du modèle d'affaires, impacts socio-économiques, ambition de performance énergétique.
Natures des aides	Mix de subventions et d'avances remboursables , dépendant de la nature du projet et de la taille de l'entreprise
Liste des pièces du dossier	<ul style="list-style-type: none"> • Document unique renseigné par l'équipe projet : <ul style="list-style-type: none"> ○ Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet ○ Annexe 4 : Base de données des coûts du projet ○ Annexe 5 : Grille d'impacts ○ Annexe 7 : Fiche Lauréat • Document à renseigner par chaque demandeur d'aide : <ul style="list-style-type: none"> ○ Annexe 1 : Conditions Générales France 2030 ○ Annexe 3.b : Descriptif du partenaire ○ Annexe 3.c : Déclarations administratives ○ Annexe 6 : Eléments financiers ○ Annexe 8 : Attestation de santé financière ○ Annexe 9 : Cerfa pour les Associations ○ KBIS ○ Trois dernières liasses fiscales de chacune des entreprises

2 TABLE DES MATIERES

1	Fiche synthétique de l'appel à projets.....	2
2	Table des matières.....	3
3	Liste des documents constitutifs d'un dossier	4
3.1	Pour un prédépôt	4
3.2	Pour un dépôt complet.....	4
4	Cadre général de l'AAP	5
4.1	Contexte et objectifs de l'AAP.....	5
4.2	Priorités thématiques et typologie des projets attendus.....	6
5	Processus global de l'AAP.....	9
5.1	Critères d'éligibilité	9
5.2	Pré-dépôt et dépôt.....	12
5.3	Décisions	12
5.4	Contractualisation.....	13
6	Critères de sélection et modalités de financement	14
6.1	Critères de sélection	14
6.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses	15
6.3	Description des coûts éligibles et retenus dans le cas général.....	17
6.4	Aides proposées	18
6.5	Modalités de remboursement des avances remboursables	19
	Annexe 1 : critères de performance environnementale.....	20

3 LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

3.1 Pour un pré-dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt.

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

3.2 Pour un dépôt complet

Document unique renseigné par l'équipe projet :

- **Annexe 3.a :** Descriptif détaillé du projet
- **Annexe 4 :** Base de données des coûts du projet
- **Annexe 5 :** Grille d'impacts
- **Annexe 7 :** Fiche Lauréat

Document à renseigner par chaque demandeur d'aide :

- **Annexe 1 :** Conditions Générales France 2030
- **Annexe 3.b :** Descriptif du partenaire
- **Annexe 3.c :** Déclarations administratives
- **Annexe 6 :** Eléments financiers
- **Annexe 8 :** Attestation de santé financière
- **Annexe 9 :** Cerfa pour les associations
- **KBIS**
- Trois dernières liasses fiscales de chacune des entreprises

4 CADRE GENERAL DE L'AAP

4.1 Contexte et objectifs de l'AAP

Cet AAP s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement France 2030, doté de plus de 50 milliards d'euros sur la période 2022-2027, dont 34 milliards d'euros de nouveaux crédits, qui seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche réussissent pleinement leurs transitions.

Cet AAP fait partie de la stratégie d'accélération « Ville Durable et Bâtiments innovants » dont un des trois axes est de soutenir l'amélioration de la sobriété énergétique et de la performance environnementale du bâtiment. Cette ambition se décline en différents objectifs, parmi lesquels se trouvent ceux de massifier la rénovation énergétique.

La massification des rénovations performantes et globales est confrontée à plusieurs verrous :

- Une asymétrie d'information entre la demande (particulier, maître d'ouvrage) et l'offre (artisans et maîtrise d'œuvre) pouvant complexifier les rapports entre les particuliers et les acteurs de la rénovation
- Une complexité des démarches et de la gestion du projet, pouvant être renforcée par la multiplication des gestes et donc des intervenants
- Une absence de garantie sur la performance finale de la rénovation, et donc un manque de visibilité quant au retour sur l'investissement réalisé
- Des difficultés de coordination entre les différents intervenants d'un chantier de rénovation globale pour un particulier
- Une absence de prise en compte, dans la majorité des cas, des futures économies d'énergies dans le plan de financement
- Un besoin d'avancer les frais dans un certain nombre de cas et donc le besoin d'une trésorerie chez le ménage, ou d'un emprunt, ce qui complexifie la démarche ou peut conduire à l'abandonner

De nombreuses initiatives et politiques publiques permettent de traiter tout ou partie de ces problématiques. Toutefois, il n'existe pas encore à ce jour d'offre intégrée permettant de toutes les lever dans un objectif de massification.

L'objectif de cet AAP est d'une part de lever ces verrous techniques, organisationnels, ou financiers pour permettre à des acteurs dits « opérateurs-ensembliers » - OE - de structurer des offres globales de rénovation énergétique performante du bâti résidentiel privé (rénovation performante au sens de l'article 155 de la loi n°2021-1104 du 22/08/2021, dite « Climat et Résilience ») et d'autre part de proposer des solutions de plateformes numériques multipartenaire mutualisées, visant à faciliter la caractérisation et notation technique et financière des projets afin d'en faciliter le financement.

4.2 Priorités thématiques et typologie des projets attendus

L'AAP vise deux types de projets :

4.2.1 La preuve (démonstrateur) et la diffusion (solutions reproductibles) du modèle dit « opérateur-ensemblier »

L'opérateur ensemblier est vu comme un offreur de solution intégrée et conçue « sur-mesure » en réponse à chacune des différentes situations rencontrées : accélération de la prise de décision et des réalisations, facilitation administrative pour l'obtention des financements, conception, réalisation, réduction des coûts, des ressources employées et des temps d'intervention nécessaires. Ce sont donc des innovations à caractère organisationnelles, intégrant les aspects technique, numérique, financier voire assurantiel qui sont recherchées au travers de cet AAP. Les lauréats seront accompagnés dans l'articulation de leur projet avec le dispositif Mon Accompagnateur Rénov.

Les projets présentés devront comprendre :

- A. La définition, coordination et réalisation des travaux :
 - a. La définition des travaux d'économie d'énergie adaptés au logement ou à la copropriété.
 - b. La coordination des travaux.
 - c. La réalisation des travaux.
 - d. Le contrôle des travaux à réception permettant d'attester de la qualité de réalisation. Pour ce faire, le consortium pourra faire appel à des contrôleurs ou maître d'œuvre indépendants des entreprises de travaux et à des méthodes de type SEREINE, PROMEVENT, GPEI, test d'étanchéité à l'air, utilisation de caméra thermique...

- B. Une solution de financement de l'ensemble des dépenses visant un reste à charge « nul ou limité »¹, limitant les avances de frais et comprenant :
 - a. La définition de l'ensemble des dépenses de la rénovation (études, travaux, équipements, maintenance...)
 - b. Le portage d'une offre de financement des dépenses intégrant les éventuels prêts (éco-PTZ, prêt travaux, Prêt avance mutation, prêt avance rénovation), les aides et leur éventuel préfinancement (MaPrimeRénov', CEE, aides locales, TVA...).
 - c. Une ingénierie financière permettant de sécuriser les dépenses énergétiques pour le ménage c'est-à-dire que le remboursement de la mensualité de prêt liée aux travaux d'économie d'énergie (moins les subventions) reste acceptable au regard de la facture énergétique initiale et/ou en tenant compte des risques d'augmentation du coût de l'énergie et se traduisant idéalement par une mensualité unique.
 - d. L'estimation des éventuels gains liés à la vente d'énergie et/ou de droit à construire ou de biens immobiliers résultants d'extensions / surélévations. L'amélioration de la valeur verte du bien rénové pourra aussi faire partie des considérations dans le montage financier de l'opération. Des solutions où l'emprunt serait attaché au bien et non au ménage pourront aussi être expérimentées.

¹ Sous réserve que les contraintes techniques le permettent.

- C. Une garantie contractuelle de résultat énergétique sur tout ou partie des usages énergétiques individuels et/ou communs incluant :
- a. Des limites / franchises, adaptations, pour tenir compte des comportements, des usages, du nombre d'usagers, du confort souhaité, de l'environnement, ou encore de la diminution de performance dans le temps des produits et systèmes installés.
 - b. Une couverture du risque pris par l'engagement de garantie pouvant être assurée par l'opérateur ou par une assurance ad-hoc.
 - c. L'éventuelle autoconsommation à partir d'une production EnR décentralisée, générant une économie de charges permettant de financer le budget de rénovation investi dans les travaux et équipements.
- D. Un accompagnement des ménages sur les bonnes pratiques de sobriété énergétique dans l'objectif d'atteindre et de pérenniser les économies d'énergies prévisionnelles tout en assurant une amélioration du confort.

Pour développer cette offre, les porteurs pourront choisir le mode d'organisation le plus adapté dans une logique par exemple de maîtrise d'œuvre, d'entreprise générale, de contractant général voire de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les projets sont encouragés à associer aménageurs et maîtres d'ouvrage, privés ou publics (ou de l'économie mixte), syndicats de copropriétés, entreprises du secteur du numérique (ESN), entreprises de travaux de rénovation, industriels, architectes, bureaux d'étude, syndicats, bureaux de contrôle, assureurs, banques, fournisseurs d'énergie, start-up ; une attention particulière étant portée à la présence dans les consortiums d'acteurs du secteur de l'assurance et du secteur bancaire.

Le financement pourra être porté soit par l'OE lui-même, soit par un partenaire, selon un montage recourant au tiers investissement, au crédit bancaire, ou à une combinaison des deux et intégrant au maximum les subventions publiques. Les porteurs pourront proposer des offres prenant en charge l'investissement de la rénovation énergétique et se remboursant par un partage des économies d'énergie sur la facture du particulier.

En complément de la garantie de résultat, l'opérateur pourra en proposer d'autres (facture énergétique, performance carbone cible, sortie de passoire, prix et délais convenus, défaillance de l'opérateur ...).

Les porteurs pourront se rapprocher du CSTB qui a développé dans le projet [RESTORE](#) des nouvelles solutions de rénovation optimisées des maisons individuelles mises à disposition de tous.

Pour faciliter les interactions entre les différents acteurs de la filière du bâtiment et de l'immobilier dans des dynamiques d'innovations partenariales pour aller plus loin que le cadre strict d'une relation client/fournisseur, les solutions pourront notamment intégrer une dimension numérique pour la mise en relation des parties (ménage, copropriétés, financeur, maîtrise d'œuvre, artisans, etc.), pour l'ingénierie financière et pour un suivi efficace des projets facilités dans la durée (dossiers de financement, diagnostics, plannings, devis, contrôle qualité etc.). Ces « plateformes numériques », évolutives, pourront faire appel au développement d'API favorisant l'interopérabilité des différentes données (techniques, financières, personnelles...) de chaque acteur impliqué dans l'acte de rénover.

Le porteur devra déployer son projet sur des démonstrateurs portant sur des bâtiments résidentiels privés (maisons individuelles ou copropriétés) en France. En cas de travaux impliquant une intervention lourde à l'intérieur des logements, le porteur pourra étudier les solutions d'hébergement temporaire.

4.2.2 Le développement de plateforme numérique visant à faciliter le financement des projets de rénovation énergétique

Les projets attendus sont ceux portant sur la création d'une plateforme numérique multipartenaire mutualisée visant à faciliter la caractérisation et notation technique et financière des projets de rénovation énergétique afin d'en faciliter le financement.

Sont notamment visées, les plateformes permettant aux acteurs bancaires et autres acteurs du financement de la rénovation énergétique, de mutualiser les investissements et d'organiser les activités leur permettant de débloquer la distribution de financements adaptés aux différentes cibles : propriétaires individuels occupants ou bailleurs, copropriétés.

Parmi les activités et outils comportant un fort enjeu de mutualisation, on trouve les plateformes "middle office" et "back office" permettant de réaliser l'agrégation des sources de financement des projets de rénovation énergétique et d'assumer les contrôles de conformité et complexités de gestion des flux financiers liés aux travaux. La préfiguration doit aussi permettre de s'assurer que les procédures de middle et back office sont conformes aux attentes des acteurs bancaires : pour assurer la distribution des prêts, ou pour assembler des portefeuilles de créances titrisables correspondant aux standards de l'ESMA.

Enfin, la préfiguration doit pouvoir prendre en compte pleinement les processus réglementaires des dispositifs d'aides publiques et privées et des dispositifs de financement du reste à charge aidés par l'Etat.

Ce type de plateforme pourrait intégrer par exemple :

- L'analyse des risques opérationnels liés par exemple à la synchronisation des flux de subventions et de prêts, aux décaissements aux entreprises des acomptes au fur et à mesure de la réalisation des travaux, aux déblocages des aides et subventions par subrogation ...
- Les modalités de contrôle de la sincérité et la conformité des informations et documents attestant la réalisation des travaux effectués, pour permettre aux financeurs de qualifier les crédits affectés aux rénovations comme étant conformes à la taxonomie des activités durables, et/ou à d'autres critères de durabilité plus spécifiques
- La facilitation de l'intégration des différentes sources de financement adaptées aux besoins des maîtres d'ouvrage (lissage des flux de trésorerie, préfinancement des aides, gestion des prêts réglementés).
- L'évaluation de la capacité de remboursement

Les plateformes attendues devront notamment être portées par des consortiums rassemblant plusieurs banques ou établissement financiers, ou société de tiers financement.

Les démonstrateurs ne sont pas nécessaires pour ces plateformes.

5 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature complet sur la plateforme de dépôt dédiée.

Les deux objets de l'AAP (modèle de l'opérateur ensemblier et plateforme numérique) sont totalement indépendants l'un de l'autre et il est possible de ne candidater que sur un seul des deux objets.



En cas de blocage juridique de niveau réglementaire ou de niveau législatif faisant obstacle au montage et à la conduite de la réponse à l'appel à projet, le pilote coordinateur du projet est invité à signaler à l'ADEME les textes réglementaires générant ces obstacles.

5.1 Critères d'éligibilité

Dans le cas général, sont attendus des projets ayant les caractéristiques suivantes :

- **Montant minimum de coût du projet :**
 - o Le coût total du projet devra être de 0.6M EUR euros minimum
 - **Quantité et typologie des démonstrateurs**
 - o Les démonstrateurs devront porter sur 10 maisons individuelles minimum et/ou 3 copropriétés constituées chacune d'au moins 4 logements. Les démonstrateurs peuvent ne pas être précisément identifiés au moment du dépôt du projet. L'ADEME pourra mettre en relation les lauréats avec les collectivités territoriales pour aider le porteur à finaliser ses choix de démonstrateurs.
 - **Ambition de performance énergétique post rénovation :**
 - o Un engagement sur une Garantie de résultats énergétique (GRE)
- ET
- o Une garantie conventionnelle :
 - Soit l'atteinte de la classe A ou B du DPE au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction.
 - Soit l'atteinte d'un saut d'au moins 3 classes, soit la classe C pour les logements énergivores identifiés classe F ou la classe D pour les logements énergivores identifiés classe G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction, en démontrant qu'une planification des travaux dans le temps, en trois étapes au maximum, permettra d'atteindre la classe A ou B dans le cadre d'un parcours cohérent de

rénovation par étapes, ainsi que l'étude des interfaces à chaque étape de travaux

ET

- un recours privilégié aux énergies renouvelables
- une limitation au recours aux énergies fossiles

- **Précisions sur les dépenses éligibles :**

- L'éligibilité des dépenses sera étudiée lors de l'instruction par l'ADEME en fonction du projet et de son porteur et du ou des systèmes d'aides mobilisés.

Toutefois, l'AAP a notamment pour objet de financer les dépenses liées à la mise en œuvre des innovations organisationnelles, méthodologiques et techniques pour la mise en place de l'offre de rénovation énergétique :

- Les dépenses liées à des outils et méthodes (plateformes numériques, méthodes, travaux juridiques, accompagnement...)
- Les dépenses liées au diagnostic de la situation initiale et à l'établissement des préconisations (outils numériques, méthodologiques, coûts de maîtrise d'œuvre...)
- Les dépenses liées à la garantie de performance (contrôle, mesure, instrumentation, garantie intrinsèque, contrôle qualité...)
- Les dépenses liées aux sujets d'ingénierie financière et de paramétrage et dimensionnement des assurances/garanties...
- Les dépenses d'innovations sociales sur l'accompagnement des ménages à l'atteinte et au maintien des performances énergétiques.

Les dépenses liées aux travaux de rénovations énergétiques ne sont pas éligibles dans cet AAP.

- **Nombre de partenaires (i.e. demandeurs d'aides) :**

- Le coordinateur du projet doit être une entreprise appartenant à l'industrie des systèmes énergétiques ou aux secteurs de la construction et/ou de la rénovation, de l'assurance ou du secteur bancaire.
- **Chaque partenaire doit porter au moins 50k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.**

- **Respect de l'objet de l'AAP :** les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

- **Composition du dossier et respect des délais :** le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé. Tout dossier incomplet ne pourra pas être instruit.

- **Indicateurs d'impacts** (cf. Annexe 5 « Grille d'impacts ») : le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les 3 volets :

- Environnement : formuler l'indicateur environnemental ou les indicateurs environnementaux le ou les plus pertinent(s), en évaluant sa capacité à décarboner la chaîne de valeur du secteur de la rénovation.
- Emplois

- Chiffres d'affaires
- **Exigence d'incitativité de l'aide :** en application de l'article 6 du RGEC (règlement général d'exemption par catégorie), une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide² écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

Sont exclus les projets qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

² En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet ; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

5.2 Pré-dépôt et dépôt

5.2.1 REUNION DE PRE-DEPOT

Cette étape est obligatoire pour envisager un dépôt et a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges ;
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé ;
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française.

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet dédiée à cet AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : aap.batiment.oreno@ademe.fr

L'annexe 2 devra être transmise lors de cette demande.

5.2.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Attention, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l'AAP.**

5.2.3 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de France 2030.

5.3 Décisions

L'ADEME, entant qu'opérateur, conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères en charge de la Transition écologique (MTE), de l'Agriculture (MAA), de l'Economie, des Finances et de la Relance (MEFR), de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), et le cas échéant d'autres ministères concernés. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et l'ADEME assistent de droit aux réunions du comité.

Un comité de pilotage ministériel assure le pilotage du dispositif.

L'opérateur conduit une première analyse de recevabilité, sur la base du caractère complet du dossier de demande. Seuls les dossiers complets seront expertisés.

Selon les cas, l'examen des propositions est réalisé par un jury d'experts indépendants, ainsi que par une task-force interministérielle pour les projets de grande envergure

La décision finale est prise par le Premier ministre, sur proposition du Comité de pilotage ministériel précité et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

L'Etat notifie les résultats aux candidats par courrier électronique ou postal et seul le contrat signé vaut engagement définitif d'octroi des aides.

5.4 Contractualisation

5.4.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

5.4.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant total de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

6 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

6.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a, 4
	Consortium	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant - une attention particulière étant portée à la présence dans les consortiums d'acteurs du secteur de l'assurance et/ou du secteur bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf. 4.3.2) - Incitativité de l'aide 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.b ; 6
	Innovation	<ul style="list-style-type: none"> - Innovation de type : technologique (visant le produit et/ou les process), économique, ou organisationnelle - Niveau d'engagement du consortium sur la performance énergétique - Contrôle qualité mis en œuvre - Typologie des démonstrateurs (petites copropriétés, maisons individuelles, logements collectifs avec chauffage individuel). Une attention sera portée sur les segments les plus complexes du parc (copropriétés en chauffage individuel, copropriétés de moins de 30 lots, maisons individuelles...) - - Nombre de banques/établissements financiers présents dans le consortium pour mutualiser les projets de plateforme numérique. - Verrous levés 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 3. a

	Impacts	<ul style="list-style-type: none"> - Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc.) - Performance économique et sociale 	- Annexes 3.a, 5
Marché	Répliquabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> - Caractère généralisable de la Solution - Protection de la propriété intellectuelle développée 	- Annexes 3.a, 3. b
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) - Qualité du modèle économique - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt... 	- Annexes 3.a, 3. b
Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Perspectives d'amélioration de la compétitivité - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux 	- Annexe 3. a
	Plan de financement (post-projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet. 	- Annexe 6

- Cet appel à projets encourage l'intégration de démonstrateurs situés dans des quartiers ou des territoires à fort enjeux, notamment ceux bénéficiant des programmes de l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine)
- Les projets proposés sont incités, en vue de décarboner la chaîne de valeur du secteur de la rénovation, à l'utilisation responsable des ressources et matériaux, à la logistique bas carbone, au recours aux produits bas carbone, aux produits bois et autres biosourcés et aux produits issus de l'économie circulaire.

6.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres d'aides d'État suivants :

- o régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.111723, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par 2 les règlements 2017/1084

du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023

- o régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023;

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-Etat>. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

6.3 Description des coûts éligibles et retenus dans le cas général

Les dépenses éligibles sont celles directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides cités précédemment.

	Type de dépenses	Principes
Régime d'aide RDI³	Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
	Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses : <ul style="list-style-type: none"> o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc.) : 20% des salaires chargés non environnés o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc.) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)
	Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet)
	Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
	Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
	Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
	Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)
Régime d'aide PE⁴	Coûts d'investissements	- Coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence ⁵ . Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

A noter que les porteurs de projet peuvent se rapprocher de la Banque des Territoires pour étudier les possibilités éventuelles de financement Elle peut intervenir à la fois

³ Recherche Développement, Innovation

⁴ Protection de l'Environnement

⁵ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

comme « investisseur avisé » et comme « tiers de confiance » dans vos projets en partenariat avec d'autres acteurs publics ou privés, locaux ou nationaux.

Les couts générés par les travaux ne sont pas éligibles dans cet AAP, L'opérateur pourra mobiliser les aides financières à la rénovation pour les financer (MPR, CEE...)

6.4 Aides proposées

6.4.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, indépendamment de leur statut juridique, consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel.

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise ⁶	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RI		Taux d'aide sur dépenses DE		Taux d'aide sur dépenses PE
		Collaboratif	Non collaboratif	Collaboratif	Non collaboratif	
GE et ETI Grande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire	Mix AR/SUB	65%	50%	40 %	25 %	40 %
ME Entreprise moyenne	Mix AR/SUB	75%	60%	50 %	35 %	50 %
PE Petite entreprise	Mix AR/SUB	80%	70%	60%	45%	60%

Légende :

- Collaboratif ⁷
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- RI : Recherche Industrielle
- DE : Développement expérimental
- PE : Protection de l'Environnement, tels que précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 111726.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas généra, la part de subvention sera de :

- **75% pour les projets majoritairement « RI » ;**

⁶ au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

⁷ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts éligibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur¹⁰. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

- **60% pour les projets majoritairement « DE / PE ».**

Aucune aide de moins de 100 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).

6.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques⁸.

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

6.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint**.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

⁸ Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,
- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

ANNEXE 1 : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁹. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide de France 2030) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des processus et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

⁹ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020